

**GROUPEMENT DE COMMANDE  
POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE POUR L'ALIMENTATION D'EQUIPEMENTS  
NECESSITANT UNE PUISSANCE  
« INFÉRIEURE OU ÉGALE A 36 KVA » ET « SUPÉRIEURE A 36 KVA »**

Entre

La commune de Brach, dont le siège social est à la mairie, représentée par Monsieur PHOENIX, maire, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 25 juillet 2023,

Dénommées « les membres »

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc, dont le siège social est à la mairie de SAINT GERMAIN D'ESTEUIL, représenté par Monsieur Sylvain LALANNE, président du S.I.E.M. autorisé par délibération du Conseil Syndical du 30 novembre 2022.

Dénommé « le S.I.E.M. »

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Les membres et le SIEM précités conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément au code de la commande publique, pour la passation d'un marché public ayant pour objet l'achat d'électricité pour l'alimentation d'équipements nécessitant une puissance « inférieure ou égale à 36 kva » et « supérieure à 36 kva ».

**ARTICLE 2 - LE COORDONNATEUR**

**2.1 Désignation du coordonnateur**

Le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc est désigné comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

**2.2 Missions du coordonnateur**

Dans le respect du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :  
Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

- Élaborer les documents de la consultation :
  - Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
  - Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
  - Cahier des Charges ;
  - Acte d'Engagement.
- Faire valider ces documents par l'ensemble des membres du groupement ;
- Assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres, définie à l'article 5 de la présente convention ;
- Retenir l'offre la mieux-disante après avoir recueilli l'avis de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.

**ARTICLE 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est constitué par les structures précitées et le SIEM dénommés Membres du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

**3.1 Obligations des membres du groupement de commandes**

Chaque membre du groupement de commandes s'engage à :

- Participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur :
  - Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
  - Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
  - Cahier des Charges ;
  - Acte d'Engagement.
- Se faire représentant par un élu ou son suppléant à la commission d'appel d'offres spécialement constituée ; l'élu titulaire et son suppléant doivent être désignés parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement de commandes qui dispose d'une commission d'appel d'offres
- Pour ce qui le concerne, signer le marché à intervenir, l'exécuter et le contrôler